



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:

Mo
bi



14204585

neergelegd/ontvangen op

29 OKT. 2014

ter griffie van de ~~Nederlandstalige~~
Grefte
~~rechtbank van koophandel Brussel~~

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0566. 926. 396

Dénomination

(en entier) : **European Sign Federation**

(en abrégé) : **ESF**

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard Maurice Herbette 38 A, 1070 BRUXELLES

Objet de l'acte : Constitution d'une association sans but lucratif

Les soussignés:

-Greek sign makers association consisting of "SEKIFE-SEKIFEVE"- 19, Aminokleus Street, Athens, Grèce, représenté par MANOS KORRES, Président (numéro de passeport AK2409823, Numéro de la régistration fiscale 079310558) 68, Great Alexanders Street 16674 Glyfada, Grèce. Lieu de naissance : Athènes – Date de naissance 20/03/1977.

-ARED, Turkish Sign Association – Gazeteciler Sitesi Keskin Kalem Sok 35 Esentepe 34394 Sisli Istanbul, Turkye, représenté par HALIL ELIGÜR, Président, (numéro de passeport : 33832182910), Seher Yeli Sok 22 Dragos – Istanbul, Turkye. Lieu de naissance: Istanbul – Date de naissance : 02/11/1972.

-BSGA, British Sign and Graphics Association – Northgate Business Center, Northgate, Newark, Notts NG24 1EZ, Royaume Unie, représenté par DAVID DYKE, Président (numéro de passeport 456158648) 25, Bishopdale Drive, Collingham LS 22 5LP. Lieu de naissance: Hull – Date de naissance : 23/02/1949.

-DLP, Danske Lysreklame Producenter, c/o Sign Consult, Langebjerg 23A, 4000 Roskilde, Danmark. Représenté par CHRISTIAN S. OESTERLUND, Président (numéro de passeport 206304877), Odensevej 42, 4000 Roskilde, Danmark. Lieu de naissance : Roskilde – Date de naissance : 03/11/1972.

-UNETO-VNI, Vakgroep Lichtreclame, Postbus 188, 2700 AD Zoetermeer, Pays-Bas, représenté par ROBERT NOLTE, Représentant International (numéro de sécurité sociale 069021442), Lingerzijde 13, 1135 AM Edam, Pays-Bas. Lieu de naissance: Amsterdam – Date de naissance : 08/04/1949.

-SYNAFEL, Syndicat National de l'enseigne et de la signalétique, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris, France, représenté par PATRICK FLOREN, Président (numéro de passeport 04PI13071), 10, rue Maupertuis 35700 Rennes, France. Lieu de naissance : Nantes - Date de naissance: 10/05/1967.

-LWD, Lichtwerber Deutschland e .V., Höhlsgasse 5, 35039 Marburg, Allemagne, représenté par HANS JOACHIM KREMSER, Président (numéro de passeport 517065663), Theo-Mülders-Strasse 66, 47918 Tönisvorst, Allemagne. Lieu de naissance : Tönisvorst – Date de naissance: 27/11/1953.

-Ljusreklamförbundet, Box 22307 SE 10422 Stockholm, Suède, représente par ROGER PERSSON, Représentant International (numéro de passeport 1954-05-08-6975) Noragardsvagen 47, SE 182 38 Danderyd, Suède. Lieu de naissance : Kung Karl – Date de naissance : 08/05/1954.

-AIFIL, Associazione Italiana Fabbricanti Insegne Luminose, Via Mecenate 105, 20138 Milano, Italie, représenté par FAUSTO MARTIN, Délégue (numéro de passeport AM 3803083), Via Cimarosa 2/B, 31046 Oderzo (TV), Italie . Lieu de naissance : Jesolo – Date de naissance : 16/03/1965.

-LETRATEC, Rua Gonçalves Zarco 3320, 4455-822 Santa Cruz do Bispo, Matosinhos, Portugal, représenté par PAULO MEUNIER, Gérant, (numéro de passeport 04294954), Rua do Sol Poente 656 – Hab. L, 4450-

794 Leça da Palmeira, Portugal. Lieu de naissance : Coimbra – Date de naissance : 24/02/1960.

-BSO, Belgian Sign Organisation, Boulevard Maurice Herbet 38a, 1070 Anderlecht, Belgique, represented by LUC STEEGMANS, Ondervoorzitter (numéro de passeport 520226-289-37) Sint-Truidersteenweg 299, 3500 Hasselt, Belgique. Lieu de naissance : Diepenbeek – Date de naissance: 26/02/1952.

ont décidé à l'unanimité à ce jour 16/10/2014 de créer une association à but non lucratif dont les statuts sont les suivants :

Dénomination

Article 1

La dénomination de l'association est ESF asbl - European Sign Federation.

Adresse

Article 2

Le siège de l'association est situé en Belgique, à Anderlecht 1070, Boulevard Maurice Herbet 38 A. L'asbl dépend de l'arrondissement juridique de Bruxelles.

But

Article 3

L'association ESF asbl a comme but:

- a) la promotion et la cohésion quant à la mise en valeur des enseignes lumineuses et non-lumineuses ainsi que de l'image de leurs concepteurs à travers toute l'Europe.
- b) la promotion des améliorations techniques, environnementales et économiques dans le monde de l'éclairage européen en mettant à disposition un forum sur lequel les informations sur les nouveaux développements peuvent s'être échangées.
- c) la défense des intérêts des enseignes lumineuses européennes ou non dans les magasins dans le monde entier et, le cas échéant, en coopération avec d'autres instances.
- d) la protection des intérêts et le développement de priorités communes, légales et économiques pour ses membres.
- e) l'encouragement à développer les associations nationales dans les pays où elles n'existent pas encore.
- f) la rédaction d'une réglementation technique harmonisée, et ce y compris dans la mesure du possible, la participation aux comités internationaux compétents pour l'élaboration de cette réglementation technique harmonisée afin de réduire les barrières sur le marché individuel ou national.
- g) l'encouragement des rencontres amicales entre les membres dans le but de faciliter le libre échange d'informations sur les expériences vécues sur les marchés nationaux individuels.
- h) l'encouragement du développement du jeune fabricant d'enseignes lumineuses par le biais du « Junior Working Group » et d'études d'échange internationales.
- i) l'amélioration de la formation du métier et son développement ainsi que l'élévation du niveau de compétence de la main-d'œuvre au sein de l'European Sign Federation.

L'association peut définir tous les actes qui ont un lien direct ou indirect avec son but, y compris des activités commerciales ou lucratives complémentaires restant dans les limites légales autorisées et dont les bénéfices seront en tout temps affecté à son but.

Durée

Article 4

L'association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Membres – Généralités

Article 5

L'association sans but lucratif se compose de membres ordinaires, membres associés, membres individuels, membres honoraires et partenaires mondiaux.

Les membres ordinaires, associés et individuels disposent des droits conférés aux membres par la législation et ces statuts.

Les membres ordinaires, associés et individuels ont le droit de vote aux assemblées générales.

Le nombre de membres affiliés dans toutes les catégories est illimité mais l'association ne pourra jamais compter moins de sept membres affiliés.

Tous les membres ont droit à une représentation dans le Conseil d'administration qui se réunira au moins deux fois par année calendrier.

Les fondateurs suivants sont les membres suivants:

-Greek sign makers association consisting of "SEKIFE-SEKIFEVE"- 19, Aminokleus Street, Athens, Grèce, représenté par MANOS KORRES, Président (numéro de passeport AK2409823, Numéro de la registration fiscale 079310558) 68, Great Alexanders Street 16674 Glyfada, Grèce. Lieu de naissance : Athènes – Date de naissance 20/03/1977.

-ARED, Turkish Sign Association – Gazeteciler Sitesi Keskin Kalem Sok 35 Esentepe 34394 Sisli Istanbul, Turkey, représenté par HALIL ELIGÜR, Président, (numéro de passeport : 33832182910), Seher Yeli Sok 22 Dragos – Istanbul, Turkey. Lieu de naissance: Istanbul – Date de naissance : 02/11/1972.

-BSGA, British Sign and Graphics Association – Northgate Business Center, Northgate, Newark, Notts NG24 1EZ , Royaume Unie, représenté par DAVID DYKE, Président (numéro de passeport 456158648) 25, Bishopdale Drive, Collingham LS 22 5LP. Lieu de naissance: Hull – Date de naissance : 23/02/1949.

-DLP, Danske Lysreklame Producenter, c/o Sign Consult, Langebjerg 23A, 4000 Roskilde, Danmark. Représenté par CHRISTIAN S. OESTERLUND, Président (numéro de passeport 206304877), Odensevej 42, 4000 Roskilde, Danmark. Lieu de naissance : Roskilde – Date de naissance : 03/11/1972.

-UNETO-VNI, Vakgroep Lichtreclame, Postbus 188, 2700 AD Zoetermeer, Pays-Bas, représenté par ROBERT NOLTE, Représentant International (numéro de sécurité sociale 069021442), Lingerzijde 13, 1135 AM Edam, Pays-Bas. Lieu de naissance: Amsterdam – Date de naissance : 08/04/1949.

-SYNAFEL, Syndicat National de l'enseigne et de la signalétique, 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris, France, représenté par PATRICK FLOREN, Président (numéro de passeport 04P113071), 10, rue Maupertuis 35700 Rennes, France. Lieu de naissance : Nantes - Date de naissance: 10/05/1967.

-LWD, Lichtwerber Deutschland e. V., Höhlsgasse 5, 35039 Marburg, Allemagne, représenté par HANS JOACHIM KREMSER, Président (numéro de passeport 517065663), Theo-Mülders-Strasse 66, 47918 Tönisvorst, Allemagne. Lieu de naissance : Tönisvorst – Date de naissance: 27/11/1953.

-Ljusreklamförbundet, Box 22307 SE 10422 Stockholm, Suède, représente par ROGER PERSSON, Représentant International (numéro de passeport 1954-05-08-6975) Noragardsvagen 47, SE 182 38 Danderyd, Suède. Lieu de naissance : Kung Karl – Date de naissance : 08/05/1954.

-AIFIL, Associazione Italiana Fabbricanti Insegne Luminose, Via Mecenate 105, 20138 Milano, Italie, représenté par FAUSTO MARTIN, Délégue (numéro de passeport AM 3803083), Via Cimarosa 2/B, 31046 Oderzo (TV), Italie . Lieu de naissance : Jesolo – Date de naissance : 16/03/1965.

-LETRATEC, Rua Gonçalves Zarco 3320, 4455-822 Santa Cruz do Bispo, Matosinhos, Portugal, représenté par PAULO MEUNIER, Gérant, (numéro de passeport 04294954), Rua do Sol Poente 656 – Hab. L, 4450-794 Leça da Palmeira, Portugal. Lieu de naissance : Coimbra – Date de naissance : 24/02/1960.

-BSO, Belgian Sign Organisation, Boulevard Maurice Herbette 38a, 1070 Anderlecht, Belgique, represented by LUC STEEGMANS, Ondervoorzitter (numéro de passeport 520226-289-37) Sint-Truidersteenweg 299, 3500 Hasselt, Belgique. Lieu de naissance : Diepenbeek – Date de naissance: 26/02/1952.

Article 6

Ceux qui souhaitent devenir membre de l'association doivent introduire une demande auprès du Conseil d'administration par le biais du formulaire d'affiliation qui est mis à la disposition des candidats-membres, disponible au siège social ou sur le site officiel de l'association et à remplir dûment. Le Conseil d'administration décidera en final de l'admission des nouveaux membres. Le principe sera entériné lors de la prochaine assemblée générale.

Membres – Catégories

Article 7

Membre ordinaire: une association créée légalement, reconnue sur le plan national ou un syndicat de fabricants d'enseignes lumineuses de tous pays européens, qui est enclin à coopérer et à contribuer de par son activité, son influence ou sa réputation au but de l'association stipulé à l'article 3 et qui exerce ou a exercé effectivement un des métiers stipulés à l'article 3.

Membre individuel: personnes ou sociétés qui travaillent comme fabricants d'enseignes lumineuses dans les pays européens où une association n'existe pas.

Membre associé: tout individu, société, ou organisation en Europe qui n'exerce pas le métier de fabricant d'enseignes lumineuses et originaire d'un pays où il n'existe pas une association nationale.

Membre honoraire: l'affiliation ne peut être accordée aux personnes reconnues et approuvées par le Conseil d'administration et entériné ensuite par l'assemblée générale comme apportant une contribution importante à l'association ou à l'industrie des enseignes lumineuses.

Partenaires mondiaux: toute organisation continentale d'enseignes lumineuses, associations non-européennes d'enseignes lumineuses, ou ramification d'entreprises connexes dont l'activité principale de l'entreprise n'a pas de lien direct avec l'industrie des enseignes lumineuses.

Si une demande est introduite par une entreprise européenne/une organisation européenne, celle-ci doit être préalablement approuvée par l'association nationale du pays où le demandeur est domicilié avant qu'elle soit proposée au Conseil de ESF asbl.

Article 8

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'asbl.

Les membres effectifs doivent notifier leur décision de démission par lettre recommandée (avec accusé de réception) au Conseil d'administration. La démission sera effective 6 mois après la date d'envoi du recommandé.

Article 9

Un membre peut être exclu en tout temps par l'assemblée générale ayant une majorité des 2/3 des voix présentes et représentatives.

Le Conseil d'administration peut suspendre tout membre en attendant l'assemblée générale qui entérinera la décision d'exclusion.

Article 10

Tout membre qui tente de causer des dommages à l'intégrité ou nuire à la bonne réputation de European Sign Federation sera suspendu par le Conseil d'administration et privé des services et avantages de l'organisation, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décidera de l'exclusion dudit membre. La qualité de membre est également perdue lorsqu'un membre est rendu coupable d'une faute envers European Sign Federation asbl et dont la décision pénale est entrée en vigueur.

Article 11

L'affiliation de tout membre se termine automatiquement au décès du membre actif.

L'affiliation d'un membre prend fin automatiquement lorsque l'entreprise ou l'association cesse d'exister (faillite, cessation de l'activité économique,...).

L'affiliation d'un membre honoraire prend fin automatiquement au décès du membre honoraire.

Membres – Cotisations

Article 12

Les membres ordinaires paie une cotisation annuelle de 5.000,00 euro maximum à European Sign Federation.

Le montant de la cotisation annuelle et sa date d'application pour les douze mois suivants sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

La cotisation est redevable chaque année et à payer à l'avance. Le non-paiement, total ou partiel, de la cotisation à la date d'échéance amène automatiquement à la démission du membre.

L'engagement financier de chaque membre ne porte uniquement que sur le montant de sa cotisation.

Article 13

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou les ayant-droits dudit membre, n'ont pas de droit à faire valoir sur le fonds commun. Tout comme ils ne peuvent pas récupérer les montants de cotisation versés. Ils ne sont pas en droit également de réclamer une déclaration, un justificatif des comptes, un dépôt des sceaux ou un inventaire.

Membres – Liste des membres

Article 14

Le Conseil d'administration de l'asbl est obligé de tenir à jour une liste des membres.

La liste des membres originale est conservée au siège de l'asbl.

Conseil d'administration

Article 15

L'association est dirigée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 5 administrateurs, élus comme candidats lors d'une assemblée générale pour remplir les rôles officiels de l'association:

Président - Administrateur délégué et Président du Conseil d'administration.

Premier vice-président - Administrateur désigné comme directeur général. Le premier vice-président est automatiquement désigné comme Président à la fin du mandat du Président actuel.

Deuxième vice-président – Directeur.

Trésorier – Directeur financier.

Le cinquième directeur sera automatiquement le Président sortant.

Le Président sortant immédiat est automatiquement élu à la fin de son mandat de Président.

Les candidats pour un mandat d'administrateur ne peuvent être que des membres effectifs et doivent être connus au moins trente jours calendrier avant l'assemblée générale qui passera au vote. Les candidatures sont à envoyer par recommandé au siège de l'association European Sign Federation asbl ou envoyées au secrétariat par voie électronique.

Le mandat de tous les Administrateurs débute au 1er janvier qui suit l'assemblée générale durant laquelle ils sont élus et se termine au 31 décembre qui suit l'assemblée générale durant laquelle les nouvelles élections ont lieu.

Le Conseil d'administration peut désigner un directeur général qui peut aussi être le secrétaire de l'association.

Le directeur général est membre du Conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote.

Le Conseil d'administration peut s'appuyer d'un conseiller technique mais qui n'a pas de droit de vote.

Lors de la réunion de constitution, les fonctions suivantes sont attribuées:

Président : Hans Joachim Kremser

Premier Vice-Président : Manos Korres

Deuxième Vice-Président : Halil Eligür

Trésorier : Patrick Floren

Président Sortant : Roger Persson

Article 16

Ne peuvent pas se porter candidat comme administrateur:

a) le membre qui ne présente pas un casier judiciaire vierge, exception faite des petites infractions routières.

b) le membre qui n'est pas actif dans l'un des secteurs ou ne défend pas les intérêts tels que décrits dans l'article 3 de ces statuts.

c) le membre qui n'a pas trois ans d'ancienneté d'affiliation consécutive.

d) le membre qui ne montre aucun intérêt dans les fonctions exercées dans le chef du Conseil, ou membre d'un groupe de travail constitué par le Conseil d'administration.

Article 17

L'élection des administrateurs se fait à la majorité des voix des membres ou leurs représentants présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme les administrateurs.

Article 18

Les mandats des administrateurs ont une durée de 6 ans et expirent au 31 décembre qui suit l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle les nouvelles élections ont lieu.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19

Chaque membre du Conseil d'administration doit renoncer à tous mandats politiques ou mandats dans des organisations qui déclinent le même but que l'association qu'il défend, ou d'organismes complémentaires à ces organisations, exception faite de European Sign Federation, en lien direct ou indirect.

Article 20

Tout administrateur qui veut introduire sa démission doit le faire par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission influe sur le nombre d'administrateur prévu dans le deuxième alinéa de cet article ou si sa démission met en danger le bon fonctionnement de l'association.

Lorsqu'un mandat se libère au sein du Conseil d'administration avant son délai prescrit, pour quelle raison que ce soit, l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur qui habille le mandat en cours jusqu'à la date de fin dudit mandat.

Article 21

La durée du mandat d'administrateur se termine automatiquement au décès de l'administrateur.

Article 22

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui, suite à un délit en défaveur de European Sign Federation asbl, est poursuivi. Sa démission est ratifiée par la prochaine assemblée générale extraordinaire qui se réunira le plus tôt possible, et ce dès que le Conseil d'administration en aura été informé sous réserve de l'alinéa suivant.

Article 23

Suivant les règles énoncées dans les articles 19 et 22, le Conseil d'administration peut énoncer des exceptions approuvées par la majorité des 2/3 des membres.

Réunion du Conseil d'administration

Article 24

Le Conseil d'administration doit se réunir lorsque les intérêts de European Sign Federation asbl l'exige. Le Conseil d'administration se réunit sur invitation et à l'initiative du Président ou du Secrétaire, à chaque fois que les intérêts de l'association le demande. Il sera obligatoirement convoqué dans les quinze jours calendrier à la demande de deux membres du Conseil d'administration et l'invitation mentionnera dans ce cas la personne qui a provoqué la réunion du Conseil d'administration.

Article 25

La convocation est envoyée par lettre, au moins 14 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration ainsi que de l'ordre du jour.

Présence et vote au Conseil d'administration – Modalités

Article 26

Le Conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres ou leurs représentants est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou leurs représentants, à moins que cela stipulé autrement dans la loi ou les statuts actuels.

Les votes non-valables, blanc ou encore les abstentions ne sont pas pris en compte lors du calcul des majorités.

La voix du Président ou son remplaçant est prépondérante au cas où les voix sont égales.

En cas d'absence du Président ou de l'un de ses Co-présidents, la fonction est valablement reprise par l'autre Co-président qui, en cas d'absence, est représenté par un des vice-présidents ou, en cas d'absence, par le doyen des administrateurs du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut disposer d'une procuration. Les procurations sont ouvertes en séance et stipulées dans le procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans le procès-verbal, signé par le Président ou l'un de ses Co-présidents ou par un des vice-présidents avec le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint. Le procès-verbal est repris dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être soumis, judiciaires ou autres, doivent être signés par le Président.

La compétence

Article 27

Le Conseil d'administration dirige l'asbl et représente l'asbl de plein droit en détient toutes les compétences qui ne relèvent pas de celles de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges possibles pour l'exécution des tâches administratives ou dispositions administratives qui importent l'association.

Il a dans ses compétences toutes les opérations qui ne sont pas explicitement édictées dans la loi ou dans les statuts actuels pour l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses fonctions en qualité de

collège.

Il a le pouvoir de décider unilatéralement sur des opérations en application à l'article 3 des statuts portant sur des compétences appartenant à l'association.

Le Conseil d'administration peut exécuter tous paiements et en percevoir, en exiger ou délivrer une quittance et faire ou percevoir tous placements.

Acheter et échanger ou déléguer, ainsi que clôturer ou dénoncer un contrat de location, même de plus de neuf ans pour tous biens mobiliers ou immobiliers qui sont au service de l'association.

Acceptation ou réception de tous subsides privés et/ou officiels ou allocations.

Acceptation ou réception de tous les légats ou dons.

Acceptation ou dénonciation de tous contrats, achats en entreprises.

Engager des emprunts avec ou sans garantie.

Autorisation ou acceptation de toutes subrogations et cautions.

Imposition de biens immobiliers communs avec une hypothèque ou engager tout emprunt ou paiement anticipé ou en concession avec ou sans détermination du gain journalier.

S'affaier à toute obligation ou droit réel, tout comme au garantie réelle ou personnelle. La perception avant ou après de toute inscription hypothécaire, virement, retenue ou autres opérations.

Plaider, aussi bien comme partie demanderesse que partie défendante, devant tout pouvoir judiciaire et exécuter ou faire exécuter chaque jugement.

Arriver à un compromis, dénoncer une décision arbitraire.

Le Conseil d'administration clôture les comptes de l'année civile écoulée et réalise le budget de l'année suivante.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

Article 28

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'utilisation des signatures communes, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs membres du personnel de l'association, seul, conjointement, ou en collège.

Il peut aussi sous sa responsabilité transférer une partie de ses compétences en missions concrètes à un ou plusieurs administrateurs.

Le directeur général peut signer pour l'exécution des paiements des prestations du personnel pour un montant illimité.

Pour la gestion journalière, il peut signer pour un montant illimité mais sous condition d'une deuxième signature, à savoir celle du trésorier ou du secrétaire.

Dans le cadre de la gestion journalière, le trésorier peut signer pour un montant illimité mais sous condition d'une deuxième signature, à savoir celle du directeur général ou du trésorier adjoint ou du secrétaire.

Article 29

Pour toutes les opérations qui ne relèvent pas des compétences de la gestion journalière ou exécutées sous les auspices d'une délégation exceptionnelle du Conseil d'administration, la signature du directeur principal est à accompagner de celle du trésorier ou de celle du secrétaire. Ils devront justifier leurs compétences par une décision, une autorisation ou compétence exceptionnelle approuvée par le Conseil d'administration de telle sorte que l'association soit valablement représentée par rapport à tiers.

La démission et/ou exclusion d'un administrateur met fin à toutes ses attributions qui lui ont été confiées par le Conseil d'administration.

Article 30

Le Conseil d'administration ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 31

Le Conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale.

Obligations et gratuité

Article 32

Les administrateurs s'en tiennent strictement au règlement d'ordre intérieur qui a été édicté par le Conseil d'administration.

Ils recevront chacun un exemplaire de ce règlement à l'occasion de leur nomination.

Les membres du Conseil d'administration ne font aucun engagement personnel dans le cadre de leur engagement pour l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Les membres du Conseil d'administration recevront un exemplaire de ces statuts à l'occasion de leur nomination.

Les mandats des administrateurs sont gratuits bien que les coûts inhérents à leur mission peuvent être remboursés sur base de coûts réels ou sur base d'un forfait annuel.

Assemblée générale

Article 33

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association.

Les membres de European Sign Federation asbl font partie de l'assemblée générale.

Article 34

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale:

1. La modification des statuts de l'association
2. La nomination ou destitution d'administrateurs
3. Décharge des administrateurs
4. Approbation du budget et des comptes
5. La dissolution de l'association
6. L'exclusion des membres
7. La transition de l'association en société à finalités sociales
8. Tous les cas dans lesquels les statuts l'exigent

Article 35

On doit tenir une assemblée générale au moins une fois par année durant le deuxième trimestre.

L'assemblée peut être convoquée de manière exceptionnelle, aussi fréquemment que l'intérêt commun l'exige. Elle doit être convoquée lorsque un cinquième des membres le demande.

Toutes assemblées générales sont aux jours, dates, heures et lieux précisés dans la convocation.

Convocation

Article 36

L'ordre du jour des convocations est établi par le Conseil d'administration et est envoyé par lettre simple, courrier électronique, au moins huit jours avant l'assemblée générale à tous les membres. Elle est signée au nom du Conseil d'administration, à savoir par le Président conjointement avec le directeur général, ou leur absence, par deux administrateurs.

L'assemblée générale statue seulement sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Déroulement de l'assemblée générale

Article 37

L'assemblée générale est présidée par le Président ou les Co-présidents du Conseil d'administration, ou à défaut, par un des Co-présidents, ou par un des vice-présidents, ou par défaut, le doyen des administrateurs présents.

Un procès-verbal est rédigé qui reprend obligatoirement les décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est soumis au prochain Conseil d'administration et signé par le Président ou un ou deux vice-présidents ou par un des membres représentés, de concert avec le secrétaire.

Validité des votes

Article 38

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y participer.

Un membre ordinaire a cinq voix et un membre individuel a une voix lors de toute assemblée. Dans le cas où deux ou plusieurs organisations d'un même pays sont admises comme membre ordinaire, le nombre de votes sera toujours limité à cinq voix par pays. Le cas échéant les votes seront répartis entre les associations en fonction du nombre de membres qu'elles représentent. Les votes individuels sont limités à trois votes pour un même pays. Les partenaires mondiaux ont une voix consultative.

Les voix des membres ordinaires seront normalement exprimées par le président ou le représentant officiel de chaque association nationale, mais en cas d'absence un substitut valable peut être nommé.

La substitution doit être confirmée par écrit par l'association nationale.

Article 39

En général, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres ordinaires présents, ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages correctement exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les résolutions prises par l'assemblée générale concernant la modification des statuts, l'exclusion de membres effectifs ou la dissolution volontaire de l'association ne peuvent être entérinées que par une présence et une majorité spéciale conforme à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 40

Les extraits des procès-verbaux des assemblées générales qui doivent être soumis pour des raisons judiciaires ou autres, sont signés par le Président du Conseil d'administration.

Ces extraits sont envoyés à chaque membre ou à chaque tiers qui le demande, à condition toutefois que le caractère légal se justifie.

Publication – Modalités

Article 41

La nomination des membres du Conseil d'administration ainsi que la fin de leur mandat sont annoncés publiquement en déposant les formulaires au greffe du tribunal de commerce et dont un extrait est destiné aux annexes du Moniteur Belge pour publication.

De ces documents, il doit en ressortir les personnes qui représentent l'association: chacun individuellement, collectivement (dans quel cas en collège).

Comptes et budget

Article 42

L'année comptable de l'a.s.b.l. va du 1er janvier au 31 décembre mais débute exceptionnellement la première année comptable à la date de la constitution de l'a.s.b.l. et se termine au 31 décembre 2014.

Au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'année comptable en cours sont clôturés et le budget pour l'année suivante est établi par le Conseil d'administration.

Aussi bien l'un que l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Après approbation des comptes annuels et du budget, le Conseil d'administration justifie sa politique menée l'année précédente et l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs. Ces actions sont validées par vote séparé.

Dissolution, nullité et liquidation

Article 43

L'a.s.b.l. peut être dissoute volontairement à tout moment. Pour cette action, un quorum de présence [2/3 ou plus stricte] est requis. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale [4/5 ou plus stricte] des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs compétences.

Affectation net = actif

Article 44

Dans tous les cas de dissolution, aussi bien volontaire que judiciaire, à quel moment ou pour quelle raison que ce soit, le net actif collectif restant, après liquidation des dettes et des charges, sera affecté à une institution à objet ou but similaire à l'association actuelle.

Finalité

Article 45

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Fait à Bruxelles le 16 octobre 2014 en 12 exemplaires, autant qu'il y a de fondateurs + 1 exemplaire remis au Président et déposé au siège de l'association où tout intéressé peut les consulter.

HANS JOACHIM KREMSER
Président

PATRICK FLOREN
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2014 - Annexes du Moniteur belge